



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JJR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société MéthaBio relative à
l'installation d'une unité de méthanisation à HAUSSY**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 27 mars au 25 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 11 octobre 2016 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois, approuvé le 27 septembre 2017 s'appliquant sur la commune de HAUSSY ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2021 en préfecture du Nord et complétée les 23 décembre 2022 et 6 février 2023 par la société MéthaBio dont le siège social est situé 8 rue de la Victoire à HAUSSY (59294), en vue d'obtenir pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n°2781-1) pour son installation située voie de la Fontaine à HAUSSY (59294) ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 février 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de de HAUSSY (commune d'installation et d'épandage), SAINT-PYTHON (commune de rayon et d'épandage), BEURAIN, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRÉSIS, INCHY-EN-CAMBRÉSIS, MONTRÉCOURT, NEUVILLY, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON, SAULZOIR, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VERTAIN (communes d'épandage).

Vu la publication des 10 et 11 mars 2023 dans les journaux La Gazette Nord Pas-de-Calais et La Voix du Nord de cet avis de consultation ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de HAUSSY ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de VERTAIN et ROMERIES ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PYTHON ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 avril 2023 ;

Vu le rapport du 15 juin 2023 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 13 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demandeur précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

3. l'épandage de digestat est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut, ainsi que les arrêtés relatifs aux périmètres de protection de captage ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales ;
7. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
8. il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société MéthaBio, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 8 rue de la Victoire à HAUSSY (59294) faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2021 complétée les 23 décembre 2022 et 6 février 2023 , sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HAUSSY (59294) , voie de la Fontaine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	E	Quantité maximum de matière traitée : 46,2 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,4 ha	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sur une surface de 24 000 m², sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
Haussy	YL 11 à14	Voie de la Fontaine

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est repris en annexe au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2021 complétée les 23 décembre 2022 et 6 février 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Article 1.5.2. Accessibilité des services de secours

En dehors des heures de présence sur site, le portail du site doit pouvoir être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours (commande à distance ou clef polycoise) ;

Le chemin communal d'accès au site doit être empruntable en tout temps par les véhicules de secours, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses, gel et épisodes neigeux.

Ce chemin présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 m minimum bandes réservées au stationnement exclues ;
- Hauteur libre de 3,5 m ;
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- Sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

Article 1.5.3. Détection

En dehors des heures de présence sur site, un report d'alarme des détecteurs fixes installés sur site vers une personne ou une entreprise est mis en place.

Article 1.5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisable pendant deux heures, assurée par une réserve dotée d'une aire d'aspiration respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du PEI : 5 m maximum ;
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.).

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

L'exploitant avertit sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et du retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 1.5.5. Plan d'épandage

L'exploitant se conforme aux recommandations du SATEGE pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, notamment :

- l'exploitant réalise un suivi analytique annuel des matières entrantes des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) ;

- l'exploitant réalise un suivi analytique avant chaque campagne d'épandage des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) dans les digestats.

Le suivi analytique respecte les valeurs limites et les flux fixés par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

- à la date de mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet les courriers de désistement accompagné des réponses des exploitants des stations de la bonne prise en compte de ces désistements pour les exploitations suivantes :

- GAEC PAVOT : plan d'épandage de la station d'épuration de SAULZOIR pour 6 parcelles ;
- EARL du soleil levant : plan d'épandage de la station d'épuration de BOUSIES et de POIX-DU-NORD pour une parcelle ;
- EARL du soleil levant : plan d'épandage de la station d'épuration de ROEULX et de NEUVILLE-SUR-ESCAUT pour 2 parcelles ;

- l'exploitant transmet le plan prévisionnel d'épandage à l'inspection et au SATEGE ainsi que le bilan annuel de production du digestat et le plan d'épandage au format SANDRE.

L'exploitant transmet l'ensemble des résultats des analyses demandées à l'inspection et au SATEGE.

Le cas échéant, l'exploitant transmet sa demande de modification des fréquences d'analyse des digestats au SATEGE pour avis et à l'inspection pour validation.

TITRE 2. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.4 NOTIFICATION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture du Nord ainsi que le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de HAUSSY (commune d'installation et d'épandage), SAINT-PYTHON (commune de rayon et d'épandage), BEURAIN, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRÉSIS, INCHY-EN-CAMBRÉSIS, MONTRÉCOURT, NEUVILLY, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON, SAULZOIR, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VERTAIN (communes d'épandage) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté de communes du pays solesmois ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUSSY (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe – Liste des parcelles d'épandage

PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES

EARL DOVILLERS

Tiers prêteur de terre : DELACROIX

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

24 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Beaurain	P DELACROIX 1	3.56	3.56	3.56	3.56		STL	1		
Total flot 1		3.56	3.56	3.56	3.56					
12 - Solesmes	P DELACROIX 12	7.19	7.19	7.19	7.19		STL	1		
Total flot 12		7.19	7.19	7.19	7.19					
13 - Solesmes	P DELACROIX 13	5.66	5.66	5.66	5.66		STL	1		
Total flot 13		5.66	5.66	5.66	5.66					
14 - Forest-en-Cambrésis	P DELACROIX 14	4.21	4.21	4.21	4.21		STL	1		
14 - Solesmes	P DELACROIX 14	0.82	0.82	0.82	0.82		STL	1		
Total flot 14		5.03	5.03	5.03	5.03					
15 - Solesmes	P DELACROIX 15	23.05	23.05	23.05	23.05		STL	1		
Total flot 15		23.05	23.05	23.05	23.05					
16 - Solesmes	P DELACROIX 16	1.47	1.47	1.47	1.47		STL	1		
Total flot 16		1.47	1.47	1.47	1.47					
18 - Saint-Python	P DELACROIX 18	9.40	9.40	9.40	9.40		STL	1		
Total flot 18		9.40	9.40	9.40	9.40					
19 - Solesmes	P DELACROIX 19	1.98	1.98	1.98	1.98		STL	1		
Total flot 19		1.98	1.98	1.98	1.98					
2 - Croix-Caliyau	P DELACROIX 2	16.97	16.97	16.97	16.97		STL	1		
Total flot 2		16.97	16.97	16.97	16.97					
20 - Solesmes	P DELACROIX 20	4.17	4.17	4.17	4.17		STL	1		
Total flot 20		4.17	4.17	4.17	4.17					
21 - Solesmes	P DELACROIX 21	2.50	2.50	2.50	2.50		STL	1		
Total flot 21		2.50	2.50	2.50	2.50					
22 - Solesmes	P DELACROIX 22	5.11	5.11	5.11	5.11		STL	1		
Total flot 22		5.11	5.11	5.11	5.11					
24 - Solesmes	P DELACROIX 24	2.41	2.29	2.29	2.29		STL	1	Cours d'eau, Point d'eau	
Total flot 24		2.41	2.29	2.29	2.29					

Tiers prêteur de terre : DELACROIX

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
3 - Saint-Python	P DELACROIX 3	3.16	3.16	3.16	3.16		STL	1		
Total flot 3		3.16	3.16	3.16	3.16					
8 - Solesmes	P DELACROIX 8	7.82	7.82	7.82	7.82		STL	1		
Total flot 8		7.82	7.82	7.82	7.82					
Total DELACROIX		99.48	99.36	99.36	99.36					

Tiers prêteur de terre : EARL DOVILLERS

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Solesmes	OVILLERS 1	20.56	20.24	20.24	20.24		STL	1	Cours d'eau	
	OVILLERS 1	4.72	2.92	2.92	2.92		STH	1	Cours d'eau	
Total flot 1		25.28	23.17	23.17	23.17					
10 - Vendegies-au-Bois	OVILLERS 10	13.53	13.53	13.53	13.53		STL	1		
Total flot 10		13.53	13.53	13.53	13.53					
11 - Croix-Calujaeu	OVILLERS 11	4.42	3.89	3.89	3.89		STH	1	Cours d'eau	
Total flot 11		4.42	3.89	3.89	3.89					
12 - Forest-en-Cambresis	OVILLERS 12	8.24	8.24	8.24	8.24		STL	1		
12 - Solesmes	OVILLERS 12	4.50	4.50	4.50	4.50		STL	1		
Total flot 12		12.74	12.74	12.74	12.74					
2 - Solesmes	OVILLERS 2	17.39	17.39	17.39	17.39		STL	1		
Total flot 2		17.39	17.39	17.39	17.39					
3 - Solesmes	OVILLERS 3	0.73	0.63	0.73	0.20		STL	1	Tiers	
Total flot 3		0.73	0.63	0.73	0.20					
4 - Solesmes	OVILLERS 4	3.09	2.83	3.07	2.00		STL	1	Tiers	
Total flot 4		3.09	2.83	3.07	2.00					
5 - Solesmes	OVILLERS 5	8.72	8.72	8.72	8.72		STL	1		
Total flot 5		8.72	8.72	8.72	8.72					
6 - Solesmes	OVILLERS 6	0.62	0.62	0.62	0.30		STH	1	Tiers	

9 11001 0101 630 0101 011

AN HOUR ETRE VINHEXE

La commune de Villers
pour le budget et les dépenses

Tiers prêteur de terre : EARL DOVILLERS

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
	OVILLERS 6	8.53	8.53	8.53	8.53		STH	1		
6 - Solesmes	OVILLERS 6	3.45	3.45	3.45	3.45		STL	1		
Total flot 6		12.60	12.59	12.60	12.27					
8 - Solesmes	OVILLERS 8	4.94	4.94	4.94	4.94		STL	1		
Total flot 8		4.94	4.94	4.94	4.94					
9 - Solesmes	OVILLERS 9	6.86	6.86	6.86	6.86		STL	1		
Total flot 9		6.86	6.86	6.86	6.86					
Total EARL DOVILLERS		110.31	107.30	107.64	105.72					

Tiers prêteur de terre : EARL DU SOLEIL LEVANT

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
10 - Inchy	SOLEIL LEVANT 10	4.93	4.45	4.45	4.17		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
Total flot 10		4.93	4.45	4.45	4.17					
23 - Solesmes	SOLEIL LEVANT 23	7.23	7.23	7.23	7.23		STL	1		
Total flot 23		7.23	7.23	7.23	7.23					
4 - Inchy	SOLEIL LEVANT 4	15.42	15.09	15.33	14.31		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
4 - Neuville	SOLEIL LEVANT 4	0.35	0.35	0.35	0.35		STL	1		
Total flot 4		15.77	15.45	15.69	14.66					
5 - Inchy	SOLEIL LEVANT 5	3.41	3.41	3.41	3.41		STL	1		
5 - Neuville	SOLEIL LEVANT 5	8.52	8.52	8.52	8.52		STL	1		
Total flot 5		11.93	11.93	11.93	11.93					
7 - Inchy	SOLEIL LEVANT 7	0.80	0.58	0.58	0.58		STL	1	Cours d'eau	
Total flot 7		0.80	0.58	0.58	0.58					
Total EARL DU SOLEIL LEVANT		40.66	39.63	39.87	38.57					

Tiers prêteur de terre : LORRIAUX

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Bévillers	F LORRIAUX 1	0.84	0.84	0.84	0.84		STL	1		
1 - Bousnières-en-Cambré	F LORRIAUX 1	2.37	2.37	2.37	2.37		STL	1		
Total flot 1		3.21	3.21	3.21	3.21					
11 - Haussy	F LORRIAUX 11	30.57	30.54	30.57	29.43		STL	1	Tiers	
11 - Saint-Martin-sur-Écaill	F LORRIAUX 11	10.23	10.23	10.23	10.23		STL	1		
Total flot 11		40.80	40.77	40.80	39.66					
12 - Haussy	F LORRIAUX 12	1.05	1.05	1.05	1.05		STL	1		
Total flot 12		1.05	1.05	1.05	1.05					
2 - Saint-Hilaire-lez-Cambr	F LORRIAUX 2	14.97	14.97	14.97	14.97		STL	1		
Total flot 2		14.97	14.97	14.97	14.97					
3 - Saint-Hilaire-lez-Cambr	F LORRIAUX 3	5.42	5.42	5.42	5.42		STL	1		
Total flot 3		5.42	5.42	5.42	5.42					
4 - Saint-Hilaire-lez-Cambr	F LORRIAUX 4	4.00	4.00	4.00	4.00		STL	1		
Total flot 4		4.00	4.00	4.00	4.00					
8 - Haussy	F LORRIAUX 8	2.28	2.28	2.28	2.28		STL	1		
8 - Vertain	F LORRIAUX 8	1.39	1.39	1.39	1.39		STL	1		
Total flot 8		3.67	3.67	3.67	3.67					
9 - Haussy	F LORRIAUX 9	3.78	3.45	3.78	2.66		STH	1	Tiers	
	F LORRIAUX 9	16.58	16.58	16.58	16.58		STL	1		
Total flot 9		20.36	20.04	20.36	19.24					
Total LORRIAUX		93.48	93.13	93.48	91.22					

Tiers prêteur de terre : SCEA DES LONGUES PIERRES

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
10 - Saint-Aubert	LONGUES PIERRES 10	3.39	3.39	3.39	3.39		STL	1		
Total flot 10		3.39	3.39	3.39	3.39					
13 - Haussy	LONGUES PIERRES 13	3.03	2.69	2.69	2.57		STH	1	Tiers, Plan d'eau	
Total flot 13		3.03	2.69	2.69	2.57					

Tiers prêteur de terre : SCEA DES LONGUES PIERRES

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
15 - Montrécourt	LONGUES PIERRES 15	0.64	0.64	0.64	0.41		STL	1	Tiers	
15 - Saulzoir	LONGUES PIERRES 15	5.32	5.00	5.28	4.28		STL	1	Tiers	
Total flot 15		5.96	5.64	5.92	4.69					
16 - Saulzoir	LONGUES PIERRES 16	0.84	0.84	0.84	0.84		STH	1		
Total flot 16		0.84	0.84	0.84	0.84					
2 - Haussy	LONGUES PIERRES 2	35.00	35.00	35.00	34.39		STL	1	Tiers	
2 - Montrécourt	LONGUES PIERRES 2	1.10	1.07	1.08	0.46		STL	1	Tiers, Cours d'eau	
Total flot 2		36.10	36.07	36.07	34.85					
4 - Saint-Aubert	LONGUES PIERRES 4	5.69	5.69	5.69	5.69		STL	1		
Total flot 4		5.69	5.69	5.69	5.69					
5 - Saint-Aubert	LONGUES PIERRES 5	1.89	1.89	1.89	1.89		STL	1		
Total flot 5		1.89	1.89	1.89	1.89					
6 - Saint-Aubert	LONGUES PIERRES 6	2.14	2.14	2.14	2.14		STL	1		
6 - Saulzoir	LONGUES PIERRES 6	0.60	0.60	0.60	0.60		STL	1		
Total flot 6		2.74	2.74	2.74	2.74					
9 - Saint-Aubert	LONGUES PIERRES 9	2.46	2.45	2.46	2.15		STL	1	Tiers	
Total flot 9		2.46	2.45	2.46	2.15					
Total SCEA DES LONGUES PIERRES		62.10	61.40	61.69	58.81					

Tiers prêteur de terre : SCEA PAVOT

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Beaurain	PAVOT 1	0.99	0.99	0.99	0.99		STL	1		
Total flot 1		0.99	0.99	0.99	0.99					
10 - Haussy	PAVOT 10	8.82	8.55	8.55	8.55		STL	1	Plan d'eau	
	PAVOT 10	2.76	0.78	0.78	0.78		STH	1	Plan d'eau	
	PAVOT 10	0.21	0.00	0.00	0.00		STH	1	Plan d'eau	
10 - Saint-Python	PAVOT 10	2.11	2.00	2.00	2.00		STL	1	Plan d'eau	
Total flot 10		13.89	11.34	11.34	11.34					

Tiers prêteur de terre : SCEA PAVOT

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
11 - Saint-Python	PAVOT 11	10.18	10.18	10.18	10.18		STL	1		
Total flot 11		10.18	10.18	10.18	10.18					
13 - Romeries	PAVOT 13	12.44	12.44	12.44	12.44		STL	1		
13 - Solesmes	PAVOT 13	28.72	28.72	28.72	28.72		STL	1		
Total flot 13		41.16	41.16	41.16	41.16					
14 - Solesmes	PAVOT 14	7.20	7.20	7.20	7.20		STL	1		
Total flot 14		7.20	7.20	7.20	7.20					
15 - Solesmes	PAVOT 15	22.68	22.68	22.68	22.68		STL	1		
Total flot 15		22.68	22.68	22.68	22.68					
16 - Solesmes	PAVOT 16	1.31	1.31	1.31	1.31		STL	1		
Total flot 16		1.31	1.31	1.31	1.31					
19 - Vendegies-au-Bois	PAVOT 19	5.35	5.35	5.35	5.35		STL	1		
Total flot 19		5.35	5.35	5.35	5.35					
20 - Haussy	PAVOT 20	1.15	1.15	1.15	1.15		STL	1		
20 - Verlain	PAVOT 20	36.18	36.18	36.18	36.18		STL	1		
Total flot 20		37.33	37.33	37.33	37.33					
21 - Verlain	PAVOT 21	13.37	13.37	13.37	13.37		STL	1		
Total flot 21		13.37	13.37	13.37	13.37					
22 - Verlain	PAVOT 22	1.11	0.79	0.79	0.74		STH	1	Tiers, Cours deau	
Total flot 22		1.11	0.79	0.79	0.74					
24 - Saulzoir	PAVOT 24	6.97	6.97	6.97	6.97		STL	1		
Total flot 24		6.97	6.97	6.97	6.97					
3 - Beaurain	PAVOT 3	10.11	9.67	10.10	8.73		STL	1	Tiers	
	PAVOT 3	2.93	2.39	2.85	1.88		STH	1	Tiers	
Total flot 3		13.04	12.06	12.94	10.61					
4 - Haussy	PAVOT 4	14.61	14.61	14.61	14.61		STL	1		
Total flot 4		14.61	14.61	14.61	14.61					
5 - Haussy	PAVOT 5	15.69	15.69	15.69	15.69		STL	1		
Total flot 5		15.69	15.69	15.69	15.69					

Tiers prêteur de terre : SCEA PAVOT

Ilot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
6 - Haussy	PAVOT 6	9.58	9.58	9.58	9.58		STL	1		
Total ilot 6		9.58	9.58	9.58	9.58					
7 - Haussy	PAVOT 7	50.36	43.31	43.65	41.44		STL	1	Tiers, Autre zone	
Total ilot 7		50.36	43.31	43.65	41.44					
8 - Haussy	PAVOT 8	4.51	4.51	4.51	4.51		STL	1		
Total ilot 8		4.51	4.51	4.51	4.51					
Total SCEA PAVOT		269.35	258.43	259.65	255.06					
Total plan d'épandage		675.38	659.25	661.70	648.73					